



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF/AMA n°2024-0133 en date du 01 MARS 2024

**portant autorisation et règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique
sur le torrent de la Valloirette
et abrogeant l'arrêté préfectoral 2017-451 du 12 avril 2017**

Commune de Valloire

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 et suivants et l'article 214-112-1 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de commerce et notamment son article L. 233-3 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R 341-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, comme directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017-451 du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, commune de Valloire ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-329 du 24 avril 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-1071 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-198 du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valloirette et son accès ;
- Vu la convention d'occupation temporaire pour l'activité de microcentrale hydroélectrique en forêt domaniale RTM de Valloire, en date du 3 janvier 2024, entre l'Office National des Forêts et la SH Valloirette ;
- Vu le mémoire complémentaire à l'étude d'impact sur le traitement des risques naturels présenté par la SH Valloirette en date du 4 novembre 2020 ;
- Vu le complément de l'étude hydraulique présenté par la SH Valloirette en date du 2 juillet 2021 ;
- Vu la convention pour la réalisation des travaux conclue le 14 février 2024 entre la SH Valloirette et le service RTM de l'ONF ;
- Vu le porté à connaissance de modification du projet déposé par la SH Valloirette en date du 17 janvier 2022, et ses compléments en dates du 16 juin 2022, du 5 mai 2023, du 27 octobre 2023 et du 4 janvier 2024 ;
- Vu la note d'expertise écologique en date du 2 février 2024 transmise par la SH Valloirette ;
- Vu le plan de gestion stratégique des zones humides du bassin versant de l'Arc, dans sa version du 25 janvier 2024 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;

- Vu la convention pour le financement d'une opération de restauration des milieux aquatiques portée par le SPM, en date du 18 décembre 2023, entre le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) et la SH Valloirette ;
- Vu l'avis de la SH Valloirette en date du 22 février 2024 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 19 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant que le projet porté par la SH Valloirette de création d'une centrale hydroélectrique permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux prescriptions des articles L. 311-5 et L. 100-1 du Code de l'Énergie ;
- Considérant que l'instabilité des terrains en rive droite de la Valloirette à l'aval du tunnel de Ste Thècle mettrait en péril la pérennité d'une conduite forcée selon le tracé initial défini par l'arrêté préfectoral 2017-451 du 12 avril 2017 ;
- Considérant que le nouveau tracé de la conduite forcée au droit de la zone de glissement prévoit une double traversée souterraine de la Valloirette et qu'un tronçon d'environ 200 m sera enfoui en rive gauche dans une zone où les alluvions sont peu mobiles du fait de la présence en aval d'un seuil RTM ;
- Considérant que la convention du 14 février 2024 entre la SH Valloirette et l'ONF fixe les modalités de réalisation de travaux au droit des ouvrages RTM;
- Considérant que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune permettent de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;
- Considérant que le présent arrêté prévoit des mesures de suivi relatives à la flore, à la faune et aux milieux aquatiques, dont les résultats pourront conduire à une modification des prescriptions du présent arrêté ;
- Considérant que deux mesures compensatoires de restauration des milieux aquatiques seront réalisées dans le cadre du projet, l'une sur un cours d'eau, l'autre sur une zone humide ;
- Considérant que les capacités techniques et financières de la SH Valloirette sont liées aux capacités techniques et financières de la société HYDROCOP qui, au jour de la signature du présent arrêté, contrôle la SH Valloirette ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que, pour les raisons mentionnées ci-avant, les modifications du projet apportées par la SH Valloirette par rapport à l'autorisation initiale 2017-451 du 12 avril 2017 ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et qu'elles doivent donc être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

L'arrêté préfectoral 2017-451 du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, commune de Valloire, est abrogé, ainsi que ses arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

2.1 : permissionnaire

La SH Valloirette – n° SIRET 824 887 129 00032 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

2.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité an application de l'article L.311-1 du code de l'énergie. Elle vaut aussi autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du code forestier.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p>	Déclaration

	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

2.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3 583 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils électromécaniques, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 2 960 kW.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 3 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote de la crête du clapet	1378,85 m NGF
Cote de régulation de la prise d'eau	1378,70 m NGF
Cote de restitution	1295,70 m NGF
Cote de l'usine (dalle)	1300,50 m NGF
Hauteur de chute maximale :	83 m

Débit d'entonnement maximal :	4400 l/s
Débit réservé :	355 l/s
Puissance Maximale Brute :	3583 kW
Puissance nette installée (estimée) :	2960 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel	2,6 m
Volume maximal mis en charge à l'amont de la prise d'eau	2000 m ³
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	79,65 m
Diamètre intérieur de la conduite (De)	1524 mm
Produit Hmax x De	121

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ 12 GWh.

Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est constituée des éléments suivants :

- un clapet calé à la cote 1378,85 m NGF ;
- une vanne de chasse en rive droite dimensionnée pour laisser passer un débit de 24 m³/s ;
- un dessableur d'environ 50 m de long en rive droite du torrent ;
- une chambre de mise en charge ;
- une grille d'interfer 10 mm et de 26° d'inclinaison ;
- un dispositif de délivrance du débit réservé et un dispositif de dévalaison (voir article 7-1) ;
- un local technique.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

Le niveau maximal admissible avant abaissement du clapet est fixé à la cote 1379,05 m NGF. En crue, le clapet s'affale totalement. Il en est de même en cas de défaut électrique. Un capteur de niveau est installé sous le pont sur la Neuvachette, qui asservit l'ouverture du clapet afin de prévenir le risque d'engrèvement et de débordement.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée.

La conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Dispositif de restitution

Le dispositif de restitution en sortie d'usine est composé d'un canal enroché d'environ dix mètres de long. Il est conçu de façon à ne pas endommager les protections de rive existantes ni aggraver l'érosion naturelle.

Article 7 : Prescriptions relatives au débit réservé et aux débits prélevés dans le cours d'eau

7.1. Débit réservé

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 355 l/s ou est égal au débit du cours d'eau lorsque celui-ci est inférieur.

Ce débit réservé, correspondant au dixième du module du cours d'eau, doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, les niveaux d'eau minimaux de la retenue amont permettant la délivrance du débit réservé sont indiqués par la mise en place d'une échelle limnimétrique et de repères fixes.

Ce débit est assuré par un dispositif dont les plans devront être validés par le service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux (voir article 8). Il en va de même pour le dispositif de dévalaison. Ces dispositifs sont fiables et contrôlables dès la mise en service de l'installation.

Avant la mise en service de son aménagement, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable. Un dispositif de lecture à distance du débit réservé sera consultable par le service de contrôle.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, les valeurs du débit réservé pourront être révisées au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

7.2. Débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé est fixé à 4400 l/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

7.3. Mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevé dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané prélevé en se basant sur le productible réel de l'aménagement sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 8 : Préparation du chantier et communication des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue, des vannes et dispositifs de restitution du débit réservé ;
- le plan et le profil en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- les plans détaillés de l'usine et du canal de restitution ;

Les plans du dispositif de débit réservé et du dispositif de dévalaison sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation, les autres plans et études sont transmis pour information préalable. Le service chargé de la police de l'eau consultera l'office français de la biodiversité (OFB). L'absence de retour après expiration d'un délai de 2 mois vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux.

L'information du service RTM de l'ONF par le pétitionnaire se fait conformément aux clauses de la convention du 14 février 2024 sus-visée.

Article 9 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

9.1. Conformité des travaux aux dispositions du dossier de demande d'autorisation

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation et au « porter à connaissance » déposé, lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

9.2. Conditions d'exécution du chantier

Les travaux sont réalisés conformément aux clauses de la convention du 14 février 2024 que le pétitionnaire a conclue avec le service RTM de l'ONF.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution envoyés préalablement au service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

En outre, le permissionnaire respecte les préconisations suivantes :

- Dans la mesure du possible, les travaux de la prise d'eau ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) sont effectués sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou par les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs à la prise d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier de demande d'autorisation environnementale

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont réensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation. Les surfaces boisées sous lesquelles transite la conduite doivent impérativement pouvoir reprendre, après travaux, leur vocation forestière.

9.3. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 15 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Cette formalité doit être remplie pour chaque lot ou tranche de travaux ou pour toute reprise d'un chantier arrêté pendant une durée supérieure à 1 mois. Le permissionnaire tient également informé le service chargé de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche ont en permanence libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

9.4. Fin du chantier, conditions de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation, y compris le dispositif permettant de justifier du non-dépassement du débit maximal dérivé autorisé,
- le compte rendu de l'opération de calibrage du rendement de l'installation sur la base des mesures de débits (conformément à l'article 6.3.).

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite afin d'acter la mise en service de l'installation.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations, le permissionnaire est autorisé à mettre en service, provisoirement, son installation sous réserve :

- d'en informer explicitement le service instructeur au moment de la communication des informations listées ci-dessus,
- et de s'assurer du strict respect des conditions d'autorisation, notamment la délivrance du débit réservé maintenu en permanence en aval de la prise d'eau, et l'absence de risques pour les personnes et les biens.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Défrichement

Article 10 : Conditions de l'attribution de l'autorisation de défrichement

Outre le défrichement en forêt domaniale, qui n'est pas compris dans la présente autorisation, est autorisé le défrichement de 1120 m² de bois situés sur les parcelles ci-après désignées (voir aussi plan en annexe 1). Ce défrichement est lié au projet d'implantation de l'usine hydroélectrique.

Commune	Section	N° parcelle	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
VALLOIRE	B	1797	1 155	260
VALLOIRE	B	1800	745	260
VALLOIRE	B	1801	810	350
VALLOIRE	B	1803	570	180
VALLOIRE	B	1804	1 465	70
TOTAL				1120

- L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, décrites dans l'étude d'impact et le « porter à connaissance » déposés par le pétitionnaire.

- L'autorisation de défricher est subordonnée au versement d'une indemnité de 1082 € TTC au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) par le permissionnaire.

- Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Ils sont interdits en dehors de cette période.

- La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de Valloire. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux naturels, de la flore et de la faune.

Article 11 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi en phase chantier

11.1. Balisage du chantier et évitement de la flore patrimoniale

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire. Elles font l'objet d'un balisage matérialisé par des piquets ou de la rubalise, entretenu durant toute la phase chantier.

Les zones de stockage des matériaux et la circulation des engins s'effectuent au sein de ces emprises afin d'éviter toute divagation et dégradation des milieux naturels attenants.

La flore patrimoniale (espèces menacées, protégées ou plantes-hôtes de papillons protégés) fait l'objet d'un évitement strict, y compris celle éventuellement détectée en rive gauche à la suite des investigations complémentaires de l'écologue réalisée au printemps 2024. En cas de

risque de destruction par dépassement d'emprise, les stations de flore font l'objet d'une mise en défens qui est entretenue pendant toute la durée des travaux.

11.2. Réduction des emprises en faveur de la faune et mise en défens des zones sensibles

L'emprise des travaux au droit des habitats d'espèces animales protégées est réduite au maximum. Dès la phase de conception du projet, il a été retenu un tracé de la conduite forcée en majorité sur des pistes et chemins existants.

Les sites favorables à la reproduction de la Grenouille rousse (ornières, fossés, etc.) font l'objet d'un évitement dès lors que cela est techniquement possible, par réduction ponctuelle des emprises du chantier. Les zones pouvant être évitées sont mises en défens.

11.3. Opérations de sauvetage en faveur de la Grenouille rousse

Les points d'eau (flaques, fossés, ornières, etc.) ne pouvant être évités par les travaux, et susceptibles d'être impactés sont rendus défavorables à la Grenouille rousse. Ils font alors l'objet d'un comblement avant la période de reproduction de l'espèce.

Malgré cette action préalable, en cas de présence d'individus de Grenouille rousse (pontes, subadultes, adultes) lors du démarrage des travaux, ceux-ci sont capturés pour être relâchés dans des zones favorables à l'espèce, situées à proximité et en dehors des emprises du chantier.

11.4. Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles de la faune terrestre et aquatique

Les travaux de défrichage ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Un écologue est présent avant les abattages d'arbres pour vérifier l'absence de nichées précoces et de cavités non décelées lors du diagnostic initial. En cas de nidification, l'arbre concerné est maintenu sur pied jusqu'à la fin effective de la nichée (envol des oiseaux). En cas de présence d'une cavité, celle-ci fait l'objet d'une vérification à l'endoscope. Si la cavité est inoccupée et seulement dans ce cas-ci, l'abattage peut avoir lieu. Dans le cas contraire, l'abattage est différé à l'automne suivant, soit du 1^{er} septembre au 31 octobre.

11.5. Suivi : assistance environnementale par un écologue en phase chantier

Un écologue est présent en phase chantier et réalise jusqu'à une visite hebdomadaire lors des phases les plus sensibles du chantier. Il s'assure notamment de :

- réaliser au printemps 2024 un inventaire floristique sur les berges en rive gauche concernée par l'implantation de la conduite forcée (voir annexe 2);
- sensibiliser le personnel d'intervention aux enjeux écologiques en présence et définir un plan de circulation des engins avec l'entreprise ;
- mettre en place les dispositifs de mise en défens et contrôler leur maintien durant toute la phase chantier jusqu'à leur retrait à l'issue des travaux ;

- contrôler les nichées et cavités dans les arbres puis marquer les éventuels arbres à préserver ;
- vérifier les dates d'intervention des travaux et les emprises autorisées.

Un compte-rendu de synthèse des suivis du chantier est élaboré et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Article 12 : Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi en phase d'exploitation

12.1. Remise en état des terrains remaniés

Les terrains remaniés en phase chantier font l'objet d'une remise en état écologique. Celle-ci vise à reconstituer des habitats similaires à ceux initialement présents. Pour ce faire, la terre végétale préalablement décapée et stockée en cordons, est régalée en surface. Un semis de végétal local est réalisé in fine, notamment pour limiter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes.

12.2. Création de mares en faveur des amphibiens

Des mares en faveur des amphibiens sont créées à proximité des ouvrages. Pour ce faire, des points bas sont préalablement repérés, de sorte à avoir des impluviums naturels. Les secteurs choisis doivent être ensoleillés et à l'écart des routes ; une partie d'entre eux étant positionnée dans l'ancien lit de la Valloirette lors de la reconstitution des sols après enfouissement de la conduite forcée. En cas de présence d'arbres, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un élagage léger pour limiter l'ombre portée sur les futures mares.

Après une éventuelle mise en défens des zones sensibles périphériques, les mares sont creusées sur une profondeur maximale d'un mètre environ et sur une surface de 20 à 40 m². Les berges créées sont sinueuses et leurs pentes irrégulières (alternance de pentes très douces et plus abruptes).

En cas de perméabilité du substrat, une couche d'argile d'une épaisseur de 20 à 30 cm est déposée sur le fond pour rendre les mares pérennes. En cas d'impossibilité technique, un géotextile et une bâche étanche peuvent être installés. La terre extraite est alors régalée par-dessus la bâche pour favoriser le développement de la végétation aquatique et sur les berges.

12.3. Suivi écologique post-chantier

Un écologue réalise différents suivis écologiques pour vérifier le maintien des espèces dans un état de conservation favorable en phase d'exploitation de la microcentrale :

- suivi des amphibiens sur l'ensemble des points d'eau de la zone d'étude et de l'efficacité des mares recrées ;

- suivi de la revégétalisation des zones remaniées et vérification du retour à des habitats similaires à ceux initialement présents.

Ces suivis ont lieu à la période de détection optimale des espèces, selon des protocoles similaires à ceux employés lors de l'état initial de l'étude d'impact, aux années N+1, N+3 et N+5 et N+10 (N étant l'année de fin des travaux). Les résultats et leur interprétation figurent dans des rapports de synthèse de suivi. Ceux-ci sont adressés au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Titre 6 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 13 : Mesures relatives à la protection de la qualité des eaux

Les travaux dans le lit mineur se dérouleront à sec, à l'aide de batardeaux. Aucun rejet direct d'eaux de chantier ne sera fait au cours d'eau. La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite, sauf pose ou retrait des batardeaux. Des plateformes délimitées situées en dehors du lit du cours d'eau permettront les traitements et les stockages nécessaires.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux estivales et, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, n'ont pas lieu dans la période allant du 15 octobre au 30 avril.

En phase d'exploitation, les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ce débit soit disponible, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit correspondant à une crue annuelle et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 21.

Article 15 : Mesure compensatoire : reconstitution et restauration de zones humides

Afin de compenser la dégradation de 898 m² d'habitat humide, consécutive à l'enfouissement de la conduite forcée dans l'ancien lit de la Valloirette (voir annexe 3), une compensation correspondant à une surface de deux fois la surface impactée est mise en œuvre.

Cette compensation est réalisée pour moitié par la reconstitution sur place des sols impactés une fois l'enfouissement terminé. Avant la mise en œuvre de la mesure, un écologue indépendant réalise un inventaire faune-flore précis de la zone. Les méthodes adaptées sont utilisées (étrepape des couches de sol, mise en place de bouchons étanches dans la fouille pour éviter le drainage par la tranchée, etc ...) et sont mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier. Tout ou partie des mares à créer en faveur des

amphibiens, décrites à l'article 12.2., le sont dans ce secteur à l'occasion de ces travaux de reconstitution.

Un suivi écologique est mis en œuvre ; il est réalisé à la période de détection optimale des espèces, aux années N+1, N+3 et N+5 et N+10 (N étant l'année de fin des travaux). Les éventuels ajustements nécessaires sont soumis au service en charge de la police de l'eau. Les résultats et leur interprétation figurent dans les rapports de synthèse de suivi cités à l'article 12.3.

L'autre moitié de la compensation est effectuée par la réalisation d'une action en faveur de la renaturation d'une zone humide dégradée localisée à proximité du site du projet. Cette action sera de préférence choisie parmi les actions prioritaires recensées dans le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides du bassin versant de l'Arc et sera réalisée en concertation avec le Syndicat du Pays de Maurienne, après accord de la DDT de la Savoie. Les rapports de suivi écologique prévus à l'article 12.3. incluent un point d'avancement de cette action.

Article 16 : Suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (aux années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année des travaux), un suivi hydro-biologique et analyses physico-chimiques, réalisés dans les mêmes conditions que lors des inventaires de l'état initial. Ce suivi est réalisé sur les stations de l'étude d'incidence, afin de pouvoir mesurer les éventuels écarts avec la situation initiale. En parallèle, un suivi thermique est assuré à l'amont et à l'aval de la prise d'eau en période hivernale de novembre à avril afin de contrôler l'incidence du prélèvement sur la prise en glace.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard le 31 janvier qui suit l'année concernée, au service en charge de la police de l'eau, conformément aux indications de l'article 12.3. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de ce suivi de 5 ans, en fonction notamment des résultats de la dernière synthèse critique remise, le préfet est fondé, dans les conditions de l'article R.181-45, à prescrire la poursuite du suivi ou la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la puissance instantanée, de la valeur du débit réservé et d'une estimation du débit déversé sur le seuil. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 7 : Autres dispositions relatives à l'environnement

Article 17 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Solidage du Canada, Ambroisie, Robinier faux-acacia, Buddleia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, vérification des matériaux importés, etc.).

Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, les engins sont nettoyés et les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

En cas de nouvelle détection d'espèces invasives sur l'emprise des travaux, elles font l'objet d'un repérage précis, d'une élimination selon les règles adaptées et les sites font l'objet d'un suivi spécifique dans les années qui suivent le chantier.

Les rapports de synthèse du suivi écologique prévus à l'article 12.3. intègrent cette problématique.

Article 18 : Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire met en œuvre tous les dispositifs de sécurité nécessaires, notamment pour éviter tout risque de chute dans la retenue.

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 19 : Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la pratique halieutique

Si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, le permissionnaire acquiert annuellement auprès de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FSPPMA – ZI Les Contours 73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE), à titre de compensation, la fourniture de 5000 alevins de truite Fario de 6 mois, selon les barèmes en vigueur.

Dans le cas contraire, la compensation consistera en un versement direct de la somme correspondante à la FSPPMA.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Article 20 : Mesure compensatoire à l'atteinte aux milieux aquatiques

Afin de compenser l'atteinte aux milieux aquatiques liée à la baisse du débit dans la Valloirette, une opération de restauration de milieux aquatiques est réalisée sur un torrent

situé à proximité de la zone du projet. La convention du 18 décembre 2023 entre la SH Valloirette et le Syndicat du Pays de Maurienne définit les modalités de réalisation de cette mesure.

Titre 8 : Exploitation de l'aménagement

Article 21 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. L'ouverture et la fermeture du clapet et de la vanne de chasse sont progressives, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Les chasses sont réalisées en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alevins de la truite Fario, soit en dehors de la période du 15 octobre au 30 avril, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau. Dans le cas où une ouverture des ouvrages de dessablage et/ou de dégravage est prévu pendant cette période, le permissionnaire en informe préalablement le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB.

Article 22 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Si des travaux en cours d'eau sont nécessaires, ils sont effectués de préférence à l'étiage estival et, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ils n'ont pas lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

Article 23 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 9 : Dispositions générales

Article 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 25 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 27 : Redevances

27.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

27.2. Redevance domaniale

Sans objet.

27.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est répartie de la manière suivante :

- Commune de Valloire : 100 %

Article 28 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 29: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 30: Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 31 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Tout changement de contrôle du bénéficiaire au sens du L. 233-3

du code de commerce est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 32 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 33 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 35 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 38 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Valloire pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Valloire pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 39: Exécution et notification

Le Maire de la commune de Valloire, le Directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au conseil municipal de Valloire, ainsi qu'au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le - 1 MARS 2024

Le préfet, par délégation

La directrice départementale des
Territoires

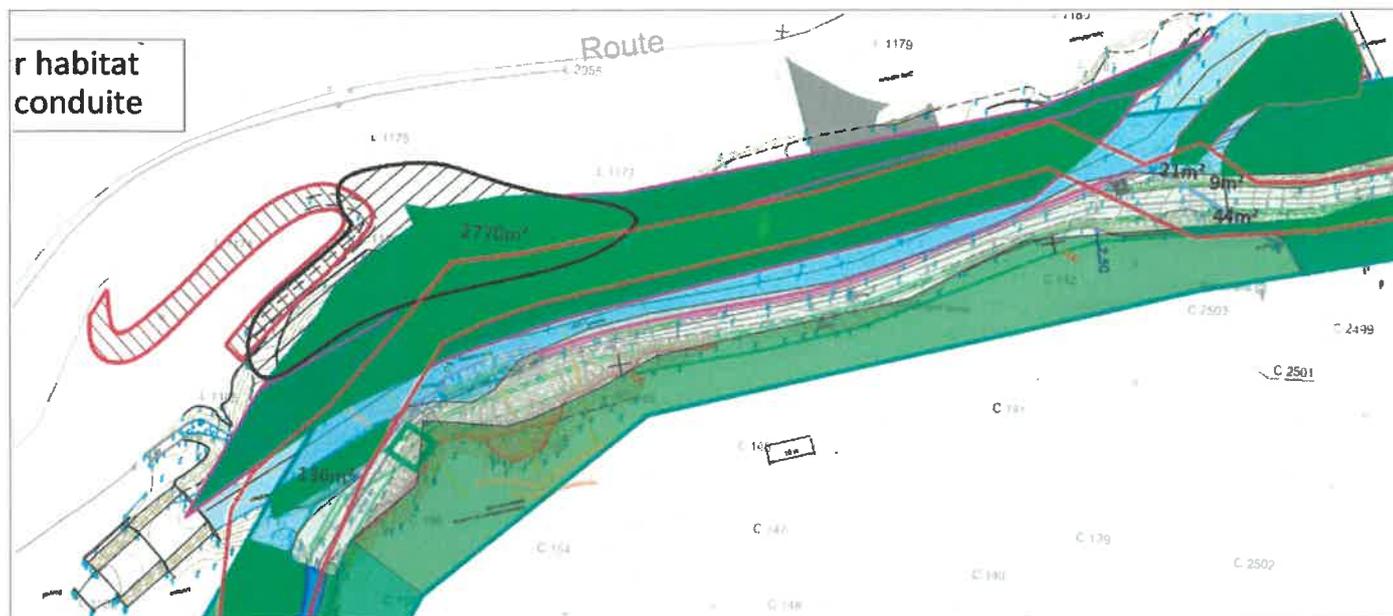


Isabelle NUTI

Annexe 1 : Emprise à défricher pour la réalisation de l'usine de turbinage



**Annexe 2 : Modification du tracé de la conduite forcée par rapport à l'autorisation initiale n°2017-451 :
passage en rive gauche de la Valloirette entre le tunnel de Ste Thècle et le seuil RTM**



Annexe 3 : Zone humide de l'ancien lit de la Valloirette

